



DU 15 DECEMBRE 2017

Dossier n°... – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux et ses annexes ;

Vu le Règlement Sportif Particulier de la Ligue Régionale ;

Vu le formulaire de licence de Monsieur ;

Vu les feuilles de marque des rencontres n°..., n°... et n°... du championnat régional ... masculin organisé par la Ligue Régionale ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée et représentée par Messieurs et, respectivement et ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Les associations sportives – et, régulièrement invitées à présenter leurs observations ne s'étant pas présentées ;

L'association sportive, ayant transmis ses observations écrites, s'étant excusée de son absence ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Monsieur (licence n°....) a été licencié à (...) pour la saison sportive 2016/2017 sous le nom de Monsieur ;

CONSTATANT en effet, que le formulaire de licence de la saison précédente, rempli par le joueur, indiquait les renseignements suivants :

- Prénom :
- Nom :
- Nom de jeune fille :

CONSTATANT qu'au terme de la saison sportive 2016/2017, le joueur a décidé de quitter le club de afin d'évoluer cette saison sportive au (...);

CONSTATANT que le joueur a rempli une demande de licence pour l'association sportive pour laquelle il souhaitait s'engager en renseignant qu'il ne s'agissait pas d'un renouvellement de licence mais d'une création de licence ; qu'il avait toutefois renseigné son numéro de licence de la saison sportive précédente ;

CONSTATANT ainsi que pour la saison sportive 2017/2018, le joueur a renseigné sur le formulaire de licence les renseignements suivants :

- Prénom :
- Nom :
- N° de licence :

CONSTATANT que sur la base d'une partie de ce formulaire de licence, le a créé une nouvelle licence pour le joueur ; qu'il recherchait en effet le licencié par son nom et non par son numéro de licence ;

CONSTATANT que cette création de licence a permis au joueur de bénéficier d'une licence de type JC, non soumise aux restrictions de participation, en lieu et place d'une licence de type JC1 ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison, son ancien club det a, par un courrier adressé au Comité Départemental de, évoqué la situation de ce joueur qui bénéficiait d'une licence inadaptée à sa situation réglementaire ;

CONSTATANT que ledit Comité a alors transmis cette information à la Ligue Régionale, organisateur du championnat dans lequel le joueur évolue avec l'équipe du ;

CONSIDERANT qu'ayant pris connaissance de cette information, la Ligue Régionale a effectivement relevé que Monsieur avait participé à trois rencontres consécutives du championnat susmentionné avec une licence création ;

CONSTATANT que le Comité Directeur de la Ligue Régionale a décidé de prononcer :

- 3 matchs n°....., et perdus par pénalité pour la participation du joueur titulaire d'une licence « *Création* » alors qu'il aurait dû être titulaire d'une licence « *Mutation* » puisqu'il était la saison passée licencié au club de sous le n°.... sous le nom de

CONSTATANT que par un courrier du 2017, le Président du Monsieur, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que le club conteste la décision sur la forme au motif qu'il n'a pas été entendu en première instance et que la décision n'indique pas les voies et délais de recours ; qu'il conteste ensuite la décision sur le fond au motif que la licence du joueur, renseignée par son ancien club, ne correspondait pas à son identité réelle ; que le n'a commis aucune erreur en enregistrant la licence ; qu'il s'agissait d'une création et non d'un renouvellement sur la base des informations obtenues ; que la décision prise est sévère et prive un club formateur de la possibilité de se qualifier pour la seconde phase ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que la décision contestée, signée du Président de la Ligue Régionale, ne précise pas les membres ayant pris part aux délibérations ; qu'aucun élément ne permet, en outre, d'attester de la preuve de la consultation du Comité Directeur de la Ligue Régionale ;

CONSIDERANT en ce sens que le procès-verbal du Comité Directeur aurait dû être joint au présent dossier ;

CONSIDERANT en effet que le seul courrier du Président ne peut suffire à apporter la preuve que la décision émane du Comité Directeur ;

CONSIDERANT en outre qu'il convient de rappeler que l'article 205 des Règlements Généraux de la FFBB confie aux organes en charge des compétitions une délégation réglementaire pour examiner les dossiers ; qu'en l'absence d'opposition de la Ligue Régionale à cette délégation matérialisée par un procès-verbal, le Comité Directeur ne peut examiner les dossiers relatifs aux participations irrégulières de joueurs ;

CONSIDERANT ainsi que la décision de la Ligue Régionale doit être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 915 des Règlements Généraux, « *Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente ; celle-ci doit toujours statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision nouvelle. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, s'agissant de la qualification irrégulière d'un joueur, il convient de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT à titre supplétif qu'il convient de rappeler à la Ligue Régionale que les décisions individuelles et faisant grief doivent faire la mention des voies et délais de recours dans les conditions prévues à l'article 923.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

Sur le fond :

CONSIDERANT qu'il est établi et non-contesté que Monsieur a indiqué sur les formulaires de licences s'appeler :

- Pour la saison sportive 2016/2017 :,
- Pour la saison sportive 2017/2018 : ;

CONSIDERANT donc que les deux dernières identités mentionnées par le joueur divergent entre les deux saisons sportives ;

CONSIDERANT que l'erreur est initialement imputable au joueur et au club d'origine qui ont ajouté un nom de jeune fille à un joueur mineur de sexe masculin ;

CONSIDERANT pour autant, que le ne peut se prévaloir, et s'exonérer de cette erreur initiale pour désengager sa responsabilité, en ce que le joueur avait correctement renseigné l'information substantielle en l'espèce à savoir, son numéro de licence, la saison précédente ;

CONSIDERANT que le renseignement de cette information suffit à apporter la preuve que le club de Limoges avait connaissance de la situation antérieure du joueur ; que le joueur recruté était en effet identifié et identifiable via cette information, la licence étant, par définition « *un document d'identité sportive* » selon l'article 401 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSIDERANT que pour qualifier un joueur en création ou en renouvellement, le président pourra directement saisir les informations nécessaires à la délivrance de la licence ; que cet acte engage la responsabilité du club qui est, en outre, responsable des informations figurant sur les formulaires de licence qu'il transmet au Comité ;

CONSIDERANT que le a saisi une nouvelle identité de nouveau erronée d'un joueur déjà licencié ; que l'anomalie aurait dû être transmise aux organismes fédéraux pour régularisation et enquête éventuelle ;

CONSIDERANT d'ailleurs que le club requérant reconnaît une erreur dans la validation et l'enregistrement de la licence ; qu'il rejette cependant la faute sur ses anciens employés lesquels n'auraient pas transmis les informations obtenues sur les nouveaux joueurs ;

CONSIDERANT que ce moyen doit être écarté au regard de la validation des informations transmises sur le formulaire de licence, par la signature doublée du tampon, du Président de l'association sportive requérante ;

CONSIDERANT donc que si le joueur a transmis des informations partiellement nouvelles à son nouveau club, ce dernier avait les moyens à sa disposition lui permettant d'une part, d'avoir l'information qu'il était précédemment licencié et, d'autre part, de vérifier son identité complète ;

CONSIDERANT que le club requérant a en effet transmis à l'organisme d'appel l'acte de naissance du joueur ainsi qu'une attestation d'assurance et une carte de bus pour démontrer l'identité exacte du joueur et imputer l'erreur au club précédent ;

CONSIDERANT que les informations mal renseignées transmises par le joueur puis validé et enregistré par le ont entraîné la délivrance d'une licence erronée ne correspondant ni à l'identité complète du joueur qui s'en prévalait ni au type de licence dont il aurait dû bénéficier ;

CONSIDERANT également que s'agissant d'un club formateur d'un niveau sportif élevé, il apparaît difficilement plausible que le club ait engagé un joueur sans passé sportif pour intégrer son équipe ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la licence de type C éditée pour Monsieur est manifestement irrégulière et ne peut être mise qu'à la charge du club où il est licencié ;

CONSIDERANT que la participation de Monsieur, qui n'est aucunement contestée, à trois rencontres du championnat masculin est contraire aux règlements dès lors que la licence grâce à laquelle il a pu participer a été délivrée sur la base d'informations erronées ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'en cas de participation irrégulière d'un joueur, la pénalité sportive réglementairement prévue est la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT que l'erreur du club ne saurait justifier la non-application des dispositions réglementaires par les organismes fédéraux ; que l'appelant ne peut se prévaloir de l'enregistrement sous une fausse identité par l'ancien club de Monsieur pour se décharger de sa responsabilité ; qu'il appartient au de vérifier systématiquement l'identité de ses joueurs ;

CONSIDERANT qu'en application des règlements applicables, la perte par pénalité des trois rencontres doit être prononcée à l'encontre du club qui a fait participer un joueur qui était irrégulièrement qualifié au jour des rencontres ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité Directeur de la Ligue Régionale ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer à l'encontre du (....) la perte par pénalité des rencontres du championnat Masculin organisé par la Ligue Régionale suivantes :
 - n°.... du2017 opposant à – (.... à),
 - n°.... du.... 2017 opposant à (.... à),
 - n°.....du2017 opposant l'.... à (.... à).
- De préciser que l'équipe de l'association sportive association se voit attribuer 0 point au classement pour chacune de ses trois rencontres ;
- De préciser que 2 points seront attribués chacun de ses trois adversaires.

Mesdames ROS et TERRIENNE,
Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX et ses annexes ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu le Règlement Médical ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du championnat de troisième division ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du championnat de troisième division ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive;

L'association sportive, régulièrement convoquée, s'étant excusée de son absence ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que pour la saison sportive 2017/2018, l'association sportive a engagé une équipe senior en championnat régional de 3^{ème} division (...) et une équipe jeune en championnat, championnats organisés par la Ligue Régionale ;

CONSTATANT que Madame (licence n°....) a renouvelé sa licence au sein du pour la saison sportive 2017/2018 ; qu'elle a été qualifiée, par le Comité Départemental, le 2017 ;

CONSTATANT que le a sollicité un double surclassement afin de permettre à ladite joueuse, âgée de 16 ans, d'évoluer avec l'équipe sénior ;

CONSTATANT que son club aurait déposé le dossier complet de demande de surclassement au Comité Départemental le 2017 ; qu'il aurait renvoyé ledit dossier par courrier simple le 2017 après avoir reçu du Comité l'information de l'absence de l'électrocardiogramme ;

CONSTATANT que le médecin réglementairement compétent à délivrer le double-surclassement en date du ;

CONSTATANT cependant que le a inscrit la joueuse sur la feuille de marque de la rencontre n°.... de du 2017 opposant le à l'.... ; que cette rencontre a été remportée par l'équipe recevante sur le score de à ;

CONSTATANT qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Sportive de la Ligue Régionale, celle-ci a néanmoins relevé la participation de Madame et ce, en méconnaissance de l'article 427 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2017, la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du championnat régional de, poule, n°.... du 2017 ;
- Que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- Que 2 point sont attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive ;

CONSTATANT que par un courrier du 2017, l'association sportive, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel au motif de la transmission d'un dossier complet de surclassement au Comité Départemental le 2017, envoi renouvelé le, préalablement à la rencontre ; que c'est de bonne foi qu'il estimait que la joueuse bénéficiait du surclassement ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Madame est une joueuse de catégorie d'âge qui peut évoluer, à cet effet, dans la catégorie de compétition ;

CONSIDERANT que par dérogation, règlementairement prévues et limitées, les jeunes joueurs peuvent bénéficier d'un surclassement médical qui, conformément à l'article 427 des Règlements Généraux, est « *la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure* » ;

CONSIDERANT ainsi qu'une joueuse de catégorie d'âge ne peut régulièrement participer à une rencontre sénior qu'à la condition d'avoir obtenue une autorisation médicale spécifique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du Règlement Médical, cette autorisation spécifique ne peut être obtenue qu'après un examen par un médecin agréé qui comprend :

- la consultation du carnet de santé et la vérification de la mise à jour des vaccinations,
- un interrogatoire avec recherche d'un antécédent familial de mort subite,
- les données biométriques,
- un examen clinique cardio-respiratoire,
- un bilan morphostatique,
- un électrocardiogramme de repos ;

CONSIDERANT que suite à cet examen, le dossier médical constitué par le médecin agréé est transmis au médecin régional qui, en accord avec celui-ci et la commission médicale régionale, autorisera, ou non, la pratique dans la catégorie demandée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 427.3 des Règlements Généraux « *pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilée à la date de dépôt, la date d'envoi du certificat médical par lettre recommandée.* » ;

CONSIDERANT en l'espèce, que l'appelant indique avoir transmis le 2017 la demande complète de surclassement au Comité Départemental ; qu'il aurait renvoyé ledit dossier par courrier simple le 2017 après avoir reçu l'information de l'absence de l'électrocardiogramme ce que confirme le Comité ;

CONSIDERANT pour autant qu'il n'existe aucune automaticité de la délivrance d'un surclassement ou d'un double-surclassement qui relève d'une appréciation médicale ;

CONSIDERANT en effet que les dispositions fédérales qui s'appliquent à l'ensemble des groupements sportifs imposent strictement les modalités de validité des surclassements ; que ces dispositions ont pour but de protéger la santé et l'intégrité physique des jeunes joueurs ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que la joueuse de n'était pas en possession d'un certificat de surclassement au jour de la rencontre du 1^{er} octobre puisque celui-ci a été établi le 2017 ;

CONSIDERANT qu'elle a ainsi irrégulièrement participé à ces rencontres ;

CONSIDERANT que l'annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit que le défaut de surclassement entraîne le prononcé de la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle une infraction a été constatée ;

CONSIDERANT que Madame ne bénéficiait donc pas du surclassement nécessaire pour évoluer avec l'équipe sénior ; que dès lors une infraction audit règlement est avérée sur la rencontre n°.... du 2017 où a participé la joueuse ;

CONSIDERANT que si la bonne foi du club, qui méconnaissait les règlements, est manifeste et que la situation de la jeune joueuse a été rectifiée dès connaissance de l'infraction aux règlements, ces éléments ne sauraient justifier la non-application des dispositions réglementaires par les organismes fédéraux ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements et ne peut apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte de la perte par pénalité de la rencontre faisant l'objet du présent appel sauf à démontrer une faute d'un tiers et/ou une disproportion manifeste ;

CONSIDERANT que s'il est établi qu'aucun élément ne permet effectivement de caractériser une fraude du club requérant, il convient de constater l'absence d'élément permettant de couvrir l'erreur du sur la rencontre l'opposant à l'.... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale Sportive n'a donc commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle Madame a participé à défaut de double-surclassement ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de première instance prononçant la perte par pénalité de la rencontre n°.... du 2017 laquelle est règlementairement et juridiquement fondée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise par la Commission Régionale Sportive de la Ligue Régionale ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive se voit attribuer 0 point au classement ;
- De préciser que 2 points seront attribués à son adversaire, l'équipe de l'association sportive

Mesdames ROS et TERRIENNE

Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.